

**RÈGLEMENT N° 333-2023**

---

Règlement modifiant la localisation du siège social de la MRC du Haut-Saint-Laurent, du lieu des séances du Conseil régional et des heures des séances

---

*ATTENDU* le déménagement des bureaux de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (ci-après « la MRC ») en 2001;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de changer le lieu du siège social de la MRC;

*ATTENDU QUE* le Conseil régional désire effectuer une refonte de certains de ses règlements et de les actualiser;

*ATTENDU* l'obligation du Conseil régional de tenir un minimum de six séances ordinaires par année (*Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1, art. 148));

*ATTENDU* l'avis de motion relatif au présent règlement donné lors de la séance régulière du 19 avril 2023;

*ATTENDU* le dépôt du projet de règlement lors de la séance régulière du 19 avril 2023;

**LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT :**

**1. Siège social**

Le siège social de la MRC est situé au 10, rue King, dans la Ville de Huntingdon, province de Québec, J0S 1H0, district judiciaire de Beauharnois.

**2. Localisation du bureau du greffier-trésorier**

Le bureau du greffier-trésorier de la MRC doit être et est situé dans l'édifice abritant le siège social de la MRC, à savoir au 10 rue King, dans la Ville de Huntingdon, province de Québec, J0S 1H0, district judiciaire de Beauharnois.

**3. Lieu des séances du Conseil régional**

Les séances du Conseil régional se tiennent au siège social de la MRC à savoir au 10 rue King, dans la ville de Huntingdon, province de Québec, district judiciaire de Beauharnois ou à tout autre endroit que le Conseil pourra, de temps à autres, fixer par résolution.

**4. Heures des séances régulières du Conseil régional**

Les séances régulières du Conseil régional se tiendront aux heures et jours prévus au calendrier des séances du Conseil régional adopté par résolution à sa séance de novembre de l'année en cours pour l'année suivante.

**5. Heures des séances extraordinaires du Conseil régional**

Les séances extraordinaires du Conseil régional se tiendront à l'heure prévue dans les avis de convocation de telles séances.

## 6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 25-85 et sa résolution n° 850-10-85, et les règlements n° 26-85, n° 37-87, et n° 52-90.

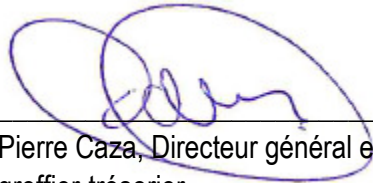
## 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 17 MAI 2023 EN VERTU DE LA RÉOLUTION N° 10402-05-23  
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 AVRIL 2023  
DÉPÔT DU PROJET LE 19 AVRIL 2023  
PUBLICATION LE 24 MAI 2023



Louise Lebrun  
Préfète



Pierre Caza, Directeur général et  
greffier-trésorier